

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.802 du 5 novembre 1998

A.61.089/XIII-519

En cause : **FEVERY** Georges,
rue Sainte-Renelde 12
1480 Tubize,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1994 par Georges FEVERY qui forme un "recours contre la décision" de la partie adverse rejetant le recours introduit contre la décision de la députation permanente du conseil provincial du Brabant lui refusant un permis de bâtir et qui demande au Conseil d'Etat d'accorder le "permis de bâtir une étable et une habitation suivant les plans déposés auprès de la commune de Tubize (...) ou suivant toutes autres modalités ou modifications qui pourraient être suggérées par l'administration";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. BOURLEE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits peuvent être résumés comme suit :

1. Après diverses tentatives infructueuses, le requérant introduit, le 16 juin 1992, une demande de permis de bâtir une ferme (étable + habitation) à Saintes (Tubize), rue Sainte-Renelde.

2. Le 18 janvier 1993, l'administration de l'agriculture et de l'horticulture émet un avis technique favorable du point de vue agricole.

3. Le 1^{er} février 1993, la commune de Tubize émet un avis favorable et transmet le dossier au fonctionnaire délégué.

4. Le 16 mars 1993, le Service des monuments, sites et fouilles rappelle ses avis précédents défavorables et les réitère "puisque aucun élément neuf n'est survenu et que le projet porte toujours atteinte au site classé du Puits de Sainte-Renelde et à ses qualités paysagères".

5. Le 20 septembre 1993, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable considérant la situation de la construction en zone agricole d'intérêt paysager, la proximité du site classé dit du Puits de Sainte-Renelde, l'insuffisance de la notice d'évaluation des incidences, le souci de ne pas entamer une plage agricole homogène d'intérêt paysager par un projet qui ne répond pas aux prescrits de l'article 176 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), l'architecture proposée et les matériaux mis en oeuvre ainsi que l'avis défavorable du Service des monuments, sites et fouilles.

6. Le 28 septembre 1993, la commune de Tubize refuse le permis de bâtir.

7. Le 13 octobre 1993, le requérant introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

8. Le 10 février 1994, sur avis conforme de son service technique, la députation permanente rejette le recours introduit par le requérant.

9. Le 21 avril 1994, le requérant introduit un recours auprès de la partie adverse, dont il lui est accusé réception par pli daté du 27 avril 1994.

10. Le 9 septembre 1994, la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement de la partie adverse propose au ministre de ne pas accueillir le

recours formé contre la décision de la députation permanente.

11. Le 6 octobre 1994, le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports rejette le recours.

Il s'agit de l'acte faisant l'objet du recours;

Considérant d'office que le requérant ne poursuit pas l'annulation d'un acte d'une autorité administrative conformément à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'au contraire, il sollicite du Conseil d'Etat l'obtention d'un permis de bâtir; qu'il confirme l'objet de sa demande dans le mémoire en réplique dans les termes suivants :

- " - constater que l'entreprise agricole du requérant est viable et qu'elle constitue l'activité principale du requérant;
- constater que le projet ne porte pas atteinte au site classé du Puits de Sainte-Renelde et à ses qualités paysagères;
- dire en tout état de cause, que l'administration n'en rapporte pas la preuve ni aucune précision permettant le débat contradictoire;
- constater que l'administration n'a pas précisé, dans aucun de ses deux refus du permis de bâtir des 7 mai 1991 et 28 septembre 1993, en quoi le projet était incomplet et pourquoi il ne s'intégrait pas aux valeurs paysagères du lieu;
- subsidiairement, imposer à l'administration de préciser au requérant telles modifications ou tels compléments indispensables à l'autorisation de bâtir, pour répondre aux observations contenues dans les décisions de la députation permanente du 10 février 1994 et de la Région wallonne du 6 octobre 1994";

Considérant que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de telles demandes; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le cinq novembre 1900 nonante-huit
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.